

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 24 (1879)  
**Heft:** 20

**Artikel:** Guerre des Zoulouse  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-335069>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

bataillon n° 3 ira occuper des cantonnements à Orzens et Oppens et le 6<sup>e</sup> bataillon à Pailly.

Les hommes prendront dans leur sac de quoi manger en route.

Tenue : *capote*.

Munitions : chaque homme recevra 10 cartouches d'exercice.

Yverdon, le 5 septembre 1879.

*Le Commandant de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie,*  
(Signé) DE GUIMPS, col.-brigadier.

En réponse à la lettre de M. le colonel fédéral de Mandrot publiée dans notre avant-dernier numéro, un officier supérieur nous écrit les lignes ci-après, dont nous partageons complètement les conclusions :

« Vous avez publié dans votre dernier numéro une lettre dans laquelle un officier exprime son étonnement et ses regrets de ce que le Département militaire a interdit aux officiers ne faisant pas partie de la 1<sup>re</sup> Division d'assister *en uniforme* aux manœuvres.

Cette mesure, ordonnée par l'autorité militaire supérieure, est motivée par les inconvénients que la présence d'officiers circulant en uniforme sur le terrain des manœuvres a eue pendant les rassemblements de troupes antérieurs. Il a été reconnu que la circulation de ces officiers gênait les troupes dans leurs manœuvres et les induisait souvent en erreur lorsque des groupes d'officiers non au service se formaient et stationnaient sur l'un ou sur l'autre point. Les troupes les prennent alors pour des états-majors ou des détachements armés et dirigent sur eux leurs feux. De plus, étant en uniforme, les officiers devraient être soumis à la discipline militaire et aux ordres de service donnés aux troupes ; or, il est impossible de les leur faire observer à moins de les placer sous la direction d'un officier spécialement désigné à cet effet. Les états-majors étant fort peu nombreux et déjà très occupés, il n'est pas possible d'en détacher des officiers pour un service de ce genre.

L'interdiction de porter l'uniforme n'est d'ailleurs pas de nature à empêcher les officiers qui le désirent de suivre les manœuvres avec fruit. Ils peuvent tous obtenir des renseignements sur les opérations de chaque jour en s'annonçant à cet effet, personnellement au chef d'état-major de la Division, lequel leur délivrera un laissez-passer. De cette manière ils pourront suivre les manœuvres utilement, circuler partout et étudier en toute liberté, sans être astreints aux obligations que leur imposerait le port de l'uniforme.

Quant aux insinuations peu obligeantes de votre correspondant, il est inutile de les relever. Les lecteurs de la *Revue militaire* les auront appréciées à leur valeur. Il est clair que si des officiers ont l'intention de suivre les manœuvres de la 1<sup>re</sup> Division pour « surveiller » la manière dont elles seront dirigées, ils pourront le faire d'autant plus aisément qu'étant en civil, leur présence sera moins remarquée. » X.

## GUERRE DES ZOULOUS

La lettre suivante, écrite par ordre du duc de Cambridge au général commandant dans l'Afrique centrale, et dans laquelle le feld-marshal, commandant en chef l'armée anglaise, fait l'exposé de la situation dans l'affaire du lieutenant Carey du 98<sup>e</sup> régiment, termine l'enquête relative à la mort du prince Napoléon :

Quartier des Horse-Guards, ministère de la guerre, 16 août 1879.

Monsieur,

La procédure du conseil de guerre réuni au camp d'Upoko-River, dans le Zoulouland, le 12 juin 1879, pour juger le lieutenant Carey, du 98 régiment, sous l'inculpation de manquement à ses devoirs, ayant été soumise à la reine, Sa Majesté a reconnu que l'accusation n'était pas suffisamment prouvée, et en conséquence il lui a plu de ne pas approuver la sentence et d'ordonner que le prisonnier soit remis en liberté et affranchi de toutes les conséquences de son procès. Le lieutenant Carey a donc été relâché, et il rejoindra son régiment.

Le procès ayant été mis à néant, le feld-marshal commandant en chef n'a pas à faire d'observations sur la procédure, mais Son Altesse Royale a reçu ordre de Sa Majesté de faire connaître son avis sur l'affaire du 1<sup>er</sup> juin, telle qu'elle est revenue à sa connaissance d'après les rapports officiels.

S. A. impériale le prince Napoléon fut autorisé, sur sa demande personnelle, à se rendre dans le sud de l'Afrique pour assister aux opérations militaires dans le Zoulouland. Il était muni d'une lettre privée pour lord Chelmsford, indiquant sa position et déclarant qu'on n'avait pas jugé convenable, même dans le cas où cela eût été possible, d'acquiescer à son désir d'avoir une commission d'officier dans l'armée anglaise.

Le commandant des forces anglaises dans le sud de l'Afrique prit les dispositions qui lui parurent les plus opportunes eu égard à la situation non officielle du prince, et il l'attacha d'abord à son état-major personnel; plus tard, afin de lui donner de l'occupation, il le mit à la suite du quartier-maître général.

Le prince fut traité avec tous les égards qu'on aurait eus pour le plus jeune officier de l'état-major général, avec cette exception que lord Chelmsford avait donné les instructions les plus précises pour qu'il ne fût pas permis à son Altesse Impériale de faire partie d'aucune reconnaissance poussée un peu loin sans sa permission spéciale, et pour que, lorsqu'on l'emploierait à surveiller les opérations dans le voisinage du camp, il eût toujours avec lui une escorte suffisante avec un officier.

Son Altesse Royale désire qu'il soit bien entendu qu'elle approuve les dispositions prises par lord Chelmsford à l'égard du prince, et qu'elle considère les ordres donnés pour sa protection comme très sensés et parfaitement en rapport avec la situation. — La reconnaissance dont le prince fut chargé avec l'autorisation du lieutenant-colonel Harisson, vice-quartier-maître général, devait être faite à une distance considérable du camp; la permission spéciale de lord Chelmsford n'a été ni sollicitée ni obtenue; tout a été fait d'après les ordres du lieutenant-colonel Harisson, et le général commandant en chef était en droit de penser que le prince se trouvait auprès du lieutenant-colonel Harisson, qui était chargé de conduire une colonne dans son changement de campement.

Le lieutenant-colonel Harisson a pu sans doute croire que, dans ses

dispositions, l'expédition s'était conformée suffisamment aux instructions que lord Chelmsford lui avait transmises à lui-même. Mais l'avis du feld-marshal commandant en chef est que cet officier s'est trompé. Ses ordres au lieutenant Carey n'étaient pas assez explicites, et il a négligé de faire sentir au prince l'obligation de déférer aux ordres de l'officier qui l'accompagnait et de se conduire d'après les conseils de son expérience.

Si le colonel Harrisson avait montré plus de fermeté et plus de prévoyance dans ses instructions au lieutenant Carey et au prince, Son Altesse royale ne peut douter que l'on eût évité cette suite d'événements qui a lancé une faible poignée d'hommes au milieu d'un pays ennemi si bien disposé pour les surprises et les désastres.

Dès le début, le lieutenant Carey s'est fait une fausse idée de sa situation dans cette circonstance. Il était envoyé, non seulement pour remplir ses devoirs d'officier d'état-major, mais encore pour aider de son expérience militaire son jeune compagnon, qui n'en avait pas encore acquis. Si ses instructions laissaient à désirer à cet égard, ses connaissances professionnelles auraient dû lui indiquer son rôle, en suppléant à leur insuffisance. Il s'est imaginé, mais sans que rien pût justifier cette erreur, que le prince avait un rang supérieur au sien, et, agissant en conséquence, il a négligé de prendre, pour la sûreté de sa petite troupe, les précautions que son expérience lui montrait comme essentielles.

Au moment de l'attaque, la défense était impossible, et la retraite impérieusement commandée. Ce qui aurait pu être fait, et ce que l'on aurait dû faire, une fois le premier moment de surprise passé, ne peut être sainement apprécié que par un témoin oculaire ; mais Son Altesse Royale dira, et il croit en cela être l'écho de l'armée, que l'on regrettera toujours que les survivants de cette fatale expédition aient quitté le lieu du désastre sans s'être assurés pleinement que tous les efforts avaient été faits avant que leurs malheureux camarades eussent été frappés sans retour.

J'ai l'honneur d'être, etc.

C.-H. ELLICE, *adjudant général.*

---

La dépêche officielle suivante a été adressée, le 11 août, au ministre de la guerre, par sir Garnet Wolseley, du camp devant le kraal du roi, à Ulundi :

« Je suis campé ici depuis hier avec mon escorte. La colonne de Clarke m'a rejoint cette après-midi. Le pays est tranquille, l'armée ennemie s'étant dispersée et les hommes étant rentrés dans leurs foyers. Je suis en communication avec les chefs principaux qui disent qu'ils vont venir faire leur soumission. Cettiwayo n'est pas très loin d'ici. Tout fait espérer un prochain règlement de la paix dans des conditions satisfaisantes. Nous avons eu très mauvais temps pendant un moment, mais il est redevenu beau maintenant. La santé et l'esprit des troupes sont excellents. La colonne de Baker-Russel s'est concentrée à Fort-Cambridge ; elle a fait, le 9, une reconnaissance du côté de Bulgulussini. Le 10, son avant-garde a atteint Euhlongana, et elle a commencé à y établir un

poste fortifié. Une reconnaissance de cavalerie vient d'arriver, de retour de Amanzekanse. Elle a repris deux canons de la batterie Harness, qui avaient été perdus à Isandlana. Un télégramme du quartier-maître général annonce le départ de divers régiments ou batteries, en route les uns pour l'Inde, les autres pour l'Angleterre, Sainte-Hélène, etc. Des tempêtes règnent le long de nos côtes, les rivières sont en pleine crue ; le pont sur la Tugela est en partie détruit. Le trafic avec Saint-Paul est interrompu. La colonne de Baker-Russel s'est portée, le 8, du fort Cambridge à trois milles au sud de Jugue-Mountain dans la direction d'Inhalazatyé et d'Euhlongana (fort George). »

---

Capetown, le 19 août. — « Le nouveau kraal de Cettiwayo à Amanzekanze a été détruit le 13 août. La cavalerie poursuit de très près Cettiwayo, qui, avec quelques partisans, s'enfuit vers le sud à travers les forêts. Les trois fils de Cettiwayo et plusieurs chefs importants ont fait leur soumission. Ils ont amené au camp 650 têtes de bétail. »

---

### NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Comité central de la Société fédérale des sous-officiers à M. le Rédacteur de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne.

Genève, le 6 septembre 1879.

Nous avons recours à votre obligeance pour vous prier de vouloir bien insérer dans votre honorable journal le communiqué suivant :

« Le Comité central de la Société fédérale des sous-officiers prévient les membres que les travaux écrits, qui n'ont pas été primés ou mentionnés par le Jury, sont à la disposition de leurs auteurs, qui peuvent les réclamer au Comité central de Genève, en indiquant la devise du travail. »

Dans cette attente, veuillez agréer, M. le Rédacteur, avec tous nos remerciements, l'assurance de notre haute considération.

Pour le Comité Central :  
Le Vice-Président,  
Fréd. KURSNER,  
Maréchal-des-logis-chef.

---

BERNE. — D'après le rapport de gestion de 1878 l'effectif du contingent bernois est, dans l'élite, de 21,806 hommes, et dans la landwehr de 16,557, ce qui donne un total de 38,363 hommes répartis comme suit : états-majors 156 officiers, infanterie 31,041 hommes, cavalerie 1063, artillerie 4519, génie 1180, troupes sanitaires 318 et troupes d'administration 106 hommes. Il y a environ 32 officiers à la disposition du Conseil fédéral dont 13 officiers d'état-major général et 17 secrétaires. Le nombre des exemptés soumis à la taxe militaire est de 44,518 ; 898 sont en outre libérés de la taxe.

Les dépenses militaires du canton se sont élevées en 1878 à 381,384 fr. L'administration des casernes a coûté 59,521 fr., dont la Confédération a remboursé 34,121 francs, de sorte que l'Etat de Berne a dépensé de ce chef 25,400 fr. Le nombre des sociétés de tir dont les statuts ont été sanctionnés par la direction militaire est de 426, avec 14,859 membres. Les dépenses pour le tir ont été de 45,450 fr., non compris 19,202 fr. accordés pour primes par la Confédération.